

**Arrêté municipal permanent du 10 février 2026  
Réglementation de la circulation sur le chemin de la  
cascade**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code Rural, et notamment l'article L.161-5;

**VU** les articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les textes pris pour leur application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que la circulation de véhicules motorisé sur le chemin de la cascade est de nature à :

- détériorer les espaces naturels, les paysages et les sites
- mettre en danger le conducteur du dit véhicule motorisé du fait du peu de praticabilité du chemin ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite sur le chemin de la cascade ;

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Remillon ;

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**2026 - 006**

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Remollon ;

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Mme. le Maire de la commune de Remollon, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Remollon le 10 février 2026

Le Maire,

